

Service environnement, police de l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE TIR DE L'ESPÈCE SANGLIER À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT OU EN BATTUE SUR LA(LES) COMMUNE(S) DE CUREMONTE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R 424-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 06 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation de M. BILLIERE PHILIPPE, matricule : 00069 structure : CHASSEURS CUREMONTAIS (LES) ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BILLIERE PHILIPPE, demeurant 271IMPASSE DU MAZET 19500 CUREMONTE, président(e) d'association, responsable de groupement de propriétaire, délégué(e) d'un groupement de structure cynégétiques ou détenteur(trice) individuel(le) de droit de chasse, est autorisé(e) à chasser le sanglier à l'approche, à l'affût, ou en battue, sur les droits de chasse détenus sur la (les) commune(s) de CUREMONTE.

Article 2 : La présente autorisation est valable, tous les jours, du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 14 août 2023 inclus, d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil (heure officielle).

Article 3 : En qualité de président(e) d'association, de responsable de groupement de propriétaire, de délégué(e) d'un groupement de structure cynégétiques ou de détenteur(trice) individuel(le) de droit de chasse, M. BILLIERE PHILIPPE pourra déléguer son autorisation aux personnes qu'il désignera explicitement comme responsables et qui seront porteurs d'une copie de la présente autorisation.

Article 4 : Un compte rendu portant sur le nombre de sorties, le résultat des tirs et toutes observations, sera adressé à la direction départementale des territoires, de préférence par message électronique à l'adresse mail suivante ddt-seper@correze.gouv.fr, avant le 31 août 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 06 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Ampliation sera adressée au :

- président de la fédération départemental des chasseurs ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- lieutenant de louveterie du secteur concerné ;
- maire de la commune.

